**[82:A:13]**

**Jugement sur une requête en vue d'obtenir**

**un partage ou une vente**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE REQUÊTE a été entendue aujourd'hui sans jury à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE ET EXAMINÉ LA PREUVE et après avoir entendu les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que seront menées les enquêtes nécessaires, que sera établi l'état des comptes, que seront liquidés les dépens et que seront prises les mesures par le protonotaire [*ou la mention appropriée*] à [*lieu*] en vue du partage ou de la vente du bien-fonds décrit dans l'annexe ci-jointe, ou du partage d'une partie du bien-fonds et de la vente du reliquat, conformément aux droits des parties fondées à participer au partage.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que le bien-fonds, ou la partie du bien-fonds que l'arbitre désigne, sera vendu sous la direction de l'arbitre, libre des demandes des titulaires d'une sûreté, le cas échéant, qui ont consenti à la vente et sous réserve des demandes des titulaires d'une sûreté qui n'ont pas consenti à la vente, et que l'acheteur consignera le prix d'achat au tribunal au crédit de la présente instance, sous réserve de l'ordonnance du tribunal.

3. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que l'arbitre signera les actes translatifs de propriété pour le compte de la partie mineure.

4. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que si le bien-fonds fait l'objet d'un partage ou si une partie du bien-fonds fait l'objet d'un partage et que le produit de la vente du reliquat est insuffisant pour acquitter la totalité des dépens, le solde des dépens sera supporté par les parties selon leur droit sur le bien-fonds [*s'il se trouve des mineurs parmi les parties, ajouter :* et que la proportion des dépens que doivent supporter les parties mineures grèvera d'un privilège leurs parts respectives et que le demandeur [*ou* le requérant] paiera les dépens du tuteur à l'instance, lesquels seront ajoutés à ceux du demandeur [*ou* du requérant]].

5. LE TRIBUNAL ORDONNE ET JUGE que les dépens de la présente requête seront payés par les intimés [*noms*] au requérant dès leur liquidation.

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de ... pour cent à partir du [*date*] [*ou la mention appropriée*].

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)